

Nature de l'acte: 8.5

DECISION N° 2023 369

Mis en ligne le .21.47.2023. Transmis le .22.42.2023...

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN BUREAU DE PERMANENCES MUTUALISÉ DE LA MAISON DU PROJET AU GIP POLITIQUE DE LA VILLE TLP

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L,2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande du GIP Politique de la ville TLP, d'utiliser de manière ponctuelle la Maison du projet de l'Ophite, tour I (antenne du centre socio-culturel Lorda de la ville de Lourdes),

Considérant l'intérêt de mettre à disposition le bureau des permanences de la Maison du projet de l'Ophite 65 100 Lourdes, à la structure GIP Politique de la ville pour assurer des permanences relatives à l'appui à la recherche d'emploi et l'accès au numérique.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du GIP Politique de la ville, un bureau partagé de l'antenne du centre socio-culturel municipal Lorda situé à la Maison du projet de l'Ophite à l'usage des activités de la structure.

ARTICLE 2: La mise à disposition est conclue à compter de la signature de la convention et est reconductible par tacite reconduction pour une durée de guatre années.

ARTICLE 3: La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21-12

Thierry LAVIT,

Le Maire de Lourdes